

## **Annexe 2**

### **Formation approfondie en oncologie gynécologique**

#### **1. Généralités**

- 1.1 Avec la formation approfondie en oncologie gynécologique, le spécialiste en gynécologie et obstétrique acquiert les connaissances et aptitudes qui lui donnent la compétence d'exercer dans le domaine spécial et élargi de l'oncologie gynécologique.
- 1.2 La formation postgraduée dans ce domaine élargi comprend l'acquisition de connaissances approfondies et d'aptitudes dans
- le diagnostic, la pose d'indication et la pratique de tous les procédés opératoires des affections oncologiques de l'appareil génital et des seins
  - les conseils aux patientes et la mise en œuvre de toutes les mesures postopératoires.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

- 2.1 La formation approfondie en oncologie gynécologique dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.
- 2.2 Dispositions complémentaires**
- 2.2.1 Pour obtenir la formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique et de la formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.
- 2.2.2 Le candidat doit remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.
- 2.2.3 La formation postgraduée peut être acquise entièrement à temps partiel (à 50% et plus), selon l'art. 32 de la RFP.
- 2.2.4 Le candidat est le premier auteur ou coauteur de deux publications scientifiques dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse doit relever du domaine de l'oncologie gynécologique.

### 3. Contenu de la formation postgraduée

#### 3.1 Exigences générales

- Maîtrise des techniques chirurgicales pour l'exérèse de tumeurs malignes de l'appareil génital et des seins
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-opératoire de patientes en oncologie gynécologique
- Connaissances d'oncologie générale et gynécologique telles que l'épidémiologie et la statistique
- Connaissances des formes de traitements intra-cavitaires locaux, invasifs et médicamenteux des affections gynécologiques et oncologiques
- Maîtrise des techniques endoscopiques, hystéroscopiques et microchirurgicales, y c. par laser, utilisées dans le domaine de la gynécologie
- Maîtrise des concepts de chirurgie réparatrice reconstructive en gynécologie, y compris pour les seins
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (sources radioactives scellées) et formation reconnue par l'OFSP (utilisation de sources radioactives non scellées)
- Connaissance et expérience des traitements médicamenteux / oncologiques et maîtrise des complications qui en résultent, en collaboration avec les oncologues
- Connaissances en pathologie et cytologie gynécologiques
- Connaissances approfondies des traitements adjuvants spécifiques et du suivi des patientes en oncologie, y c. la prise en charge psychosomatique

#### 3.2 Catalogue des exigences spécifiques

	<b>au minimum</b>
<b>3.2.1 Néoplasies malignes de la vulve et du vagin</b>	
- Traitements locaux destructeurs (laser et autres)	30
- Vulvectomies superficielles (skinning), tumorectomies, vulvectomies partielles, hémi-vulvectomies, vulvectomies simples, colpectomies partielles, colpectomies	20
- Lymphadénectomies inguino-fémorales y compris les biopsies du ganglion sentinelle	10
<b>3.2.2 Néoplasies malignes du col de l'utérus et du corps utérin</b>	
- Destructures locales du col (LEETZ, laser, cryothérapie) et conisations (LEEP, laser, bistouri, etc.)	50
- Hystérectomies radicales ou radicales modifiées	20
- Exentérations (comme co-opérateur)	3
<b>3.2.3 Néoplasies malignes des ovaires</b>	
- Opérations radicales de debulking (stades II-IV) lors d'interventions primaires ou secondaires	30
<b>3.2.4 Lymphadénectomies en cas de néoplasies pelviennes:</b>	
- Lymphadénectomies pelviennes (y compris celles effectuées lors d'opérations de Wertheim)	40
- Lymphadénectomies para-aortiques	10

	au minimum
<b>3.2.5 Néoplasies malignes du sein</b>	
- Lumpectomies, quadrantectomies, mastectomies radicales modifiées	20
- Curages ganglionnaires axillaires complets	5
- Biopsies du ganglion sentinelle	20

### 3.3 Catalogue des exigences en gynécologie et obstétrique

Toutes les interventions doivent être documentées par un rapport opératoire. Les interventions exigées pour la formation approfondie en oncologie gynécologique peuvent déjà avoir été accomplies en partie durant la période de formation en gynécologie et obstétrique.

#### Remarque:

Seules sont validées les interventions qui ont été faites en tant que premier opérateur et sous la supervision d'un porteur de titre.

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'oncologie gynécologique avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Election et composition

La commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

#### 4.3.2 Tâches de la commission d'examen

a) La commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des experts pour l'examen pratique et l'examen oral ;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

L'équipe d'experts se compose de:

- 1 membre de la Conférence des médecins-chefs de services de gynécologie possédant une grande expérience en oncologie gynécologique en tant que président;

- 1 médecin-chef de l'établissement de formation actuel du candidat;
- 1 personne chargée du procès-verbal avec une formation approfondie en oncologie gynécologique.

Avant de se présenter à l'examen, le candidat a la possibilité de déposer une demande écrite motivée en vue d'une autre composition de l'équipe d'experts.

#### **4.4 Genre d'examen**

L'examen comprend 2 parties:

4.4.1 L'examen pratique comporte l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires.

4.4.2 L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques au moins relevant de l'oncologie gynécologique. Il dure 60 à 90 minutes.

#### **4.5 Modalités d'examen**

##### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste**

L'examen de formation approfondie ne peut être passé qu'au cours de la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

##### **4.5.2 Admission à l'examen**

Pour se présenter à l'examen, tout candidat doit être au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu, effectuer sa dernière année de formation postgraduée réglementaire et remplir au moins 80% du nombre des différentes interventions exigées dans le catalogue des opérations.

##### **4.5.3 Lieu et heure de l'examen**

L'examen pratique oral a lieu en règle générale dans l'établissement de formation postgraduée où travaille le candidat, à une date fixée avec les experts d'entente avec la direction du département formation de la SSGO. Sur demande spéciale, l'examen peut avoir lieu à un autre endroit. Dans ce cas, le responsable de l'établissement de formation postgraduée où a lieu l'examen fonctionne comme expert.

##### **4.5.4 Procès-verbal**

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. Le candidat reçoit une copie du procès-verbal.

##### **4.5.5 Langue de l'examen**

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italoophone est disponible.

##### **4.5.6 Taxe d'examen**

La Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par le comité de la SSGO et publié avec l'annonce de l'examen sur les sites internet de l'ISFM et de la SSGO.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est restituée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la restitution de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs..

#### **4.6 Critères d'évaluation**

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque le candidat a réussi les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

#### **4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition**

##### **4.7.1 Communication des résultats**

Le résultat d'examen doit être communiqué au candidat par écrit avec l'indication des voies de droit.

##### **4.7.2 Répétition**

Le candidat peut repasser l'examen de formation approfondie autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

##### **4.7.3 Opposition**

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## **5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée**

Sont reconnus comme établissements de formation postgraduée en oncologie gynécologique:

- les cliniques universitaires et autres cliniques de catégorie A avec une division ou un service sous la direction d'un spécialiste, titulaire de la formation approfondie en oncologie gynécologique, remplissant en outre les critères suivants:
  - service de radiothérapie et d'oncologie dans le même hôpital ou en réseau;
  - affiliation au Groupe suisse de recherche pour le cancer (SAKK);
  - participation à des études nationales ou internationales;
  - activités correspondant à au moins 50% des exigences du catalogue par 1,5 an;
  - présentation d'un concept de formation postgraduée selon l'art. 41 de la RFP.

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme seront prises en compte pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée, notamment pour ce qui concerne les exigences spécifiques et opératoires (chiffre 3). En outre, les établissements de formation concernés devaient déjà remplir à l'époque les critères mentionnés sous chiffre 5, à l'exception du port du titre pour le responsable de l'établissement.
- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du présent programme seront validées comme formation postgraduée pour autant que les établissements concernés remplissaient déjà à l'époque les conditions du programme mentionnées (chiffre 5) et de la Réglementation pour la formation postgraduée.
- 6.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du présent programme doivent être présentées dans les 10 ans à dater de son entrée en vigueur. Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.
- 6.4 Examen de formation approfondie  
Tout candidat ayant terminé sa formation postgraduée avant la fin 2002 est dispensé de la participation à l'examen de formation approfondie. Dans tous les autres cas, le candidat devra fournir une attestation de sa participation à cet examen. Le moment où la réussite de l'examen deviendra obligatoire sera fixé par décision spéciale du Comité central.

Date de mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2002

### **Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):**

- 19 mars 2003 (chiffre 3.2; approuvé par le CC)
- 27 avril 2004 (chiffre 3.2; approuvé par le Bureau CFPC)
- 24 mai 2006 (chiffre 2.3.2; approuvé par le CC)
- 1<sup>er</sup> novembre 2007 (chiffres 2.3.1, 3.2.6 et 4; approuvés par la CFPC)
- 12 février 2015 (suppression du chiffre 6.4 (pionniers); approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 avril 2015 (chiffres 2.1 et 2.2.1; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 18 février 2016 (chiffre 2.2.3; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 février 2017 (chiffre 2.2.2, 3.2 et 4, approuvés par la direction de l'ISFM)